

D.R.A.E. LORRAINE
FICHER REGIONAL DES SITES PROTEGES ET Z.P.P.A.U. DE LORRAINE

Département(s) : **88** Numéro du site: **109**

Nom du site : Lac de LONGEMER et ses abords

Lac de Longemer et sa vallée

Date de classement	: 16.4.2002	;	Superficie:	0.00
Date d'inscription	: 14/02/44	; 10/09/47	Superficie:	156.20
Date de création	:		Superficie:	0.00
			Superficie totale	: 156.20

Type de site ou ZPPAU:

Monu. histor. dans le site: 0 Etude dans le dossier

Type de milieux :

Illustrations :

Description et commentaire

site inscrit le 14/02/44 , extension d'inscription le 10/09/1947

(dépôt abrogé)
Classé - Décret 16.4.2002

LISTE DES COMMUNES DU SITE

INSEE LIBELLE

88531 XONRUPT-LONGEMER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Attestation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOR: ATE N 02 00 02 1 D

DECRET du 16 AVR. 2002

portant classement parmi les sites du département des Vosges
de l'ensemble formé par le Lac de Longemer et sa vallée
sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 341-1 à L.341-6,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 10 septembre 1947 portant inscription au titre des sites des abords du Lac de Longemer (extension de l'arrêté d'inscription du 14 février 1944), sur la commune de XONRUPT-LONGEMER (Vosges),

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 1^{er} juillet 1977 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé par le lieudit Belbriette et ses abords sur la commune de XONRUPT-LONGEMER (Vosges),

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 février 2001 et qui s'est déroulée du 15 février au 2 mars 2001 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Vosges en date du 4 mai 2001,

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 6 juin 2001,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 24 juillet 2001,

Vu l'avis de la secrétaire d'Etat au budget en date du 5 octobre 2001,

10 N° 0 9 0 0 11 17 AVR. 2002

vu la saisine du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 27 septembre 2001,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site constitué par le Lac de Longemer et sa vallée, sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER (Vosges) présentée, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du Code de l'Environnement;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé parmi les sites du département des Vosges, sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, l'ensemble formé par le Lac de Longemer et sa vallée, d'une superficie d'environ 900 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Tableau d'assemblage

Point de départ : Intersection entre le chemin départemental n° 417 de Chaumont à Colmar et le chemin forestier dit de Longemer à Belbriette.

Section AD

- chemin forestier dit de Longemer à Belbriette
partiellement dénommé route des Bérieux sur ce plan de section

Section B2

- chemin forestier dit de Longemer à Belbriette
- chemin forestier dit de Longemer à Balveurche jusqu'à la limite entre les sections B2 et B5

Section B5

- ce même chemin forestier jusqu'à la route forestière du chemin stratégique
- route forestière du chemin stratégique jusqu'au lieu-dit « La Loge de la Cloche »
- laie forestière partant du lieu-dit « La Loge de la Cloche », avant le point d'altitude 949, et rejoignant le col des Harengs Marinés
- ligne fictive reliant le col des Harengs Marinés au point d'entrée du chemin forestier dit route de Retournemer (CD 67) dans la section B7

Section B7

- limite entre les parcelles 500 et 964
- limite entre les parcelles 505 et 964

limite entre les parcelles 507 et 499

Section B9

- limite fictive traversant la parcelle 581, le chemin forestier dit de la Gauche de Retourner et la parcelle 982 en droite ligne, depuis l'extrémité Sud-Est de la parcelle 507 jusqu'à la limite entre la commune de Xonrupt-Longemer et la commune de La Bresse
- limite entre la commune de Xonrupt-Longemer et la commune de La Bresse

Section C9

- limite entre la commune de Xonrupt-Longemer et la commune de La Bresse
- limite entre la commune de Xonrupt-Longemer et la commune de Gérardmer
- limite entre les parcelles 825 d'une part, et 890, 891, 1073 d'autre part
- ligne fictive traversant la parcelle 1073 de l'angle Nord de la parcelle 891 à l'angle Sud-Est de la parcelle 904
- limite de la parcelle 904
- limite Est de la parcelle 903
- ligne fictive allant de l'angle Nord-Est de la parcelle 903 à l'intersection du chemin forestier dit de Creusegoutte avec la Voie Communale n° 13 de Xonrupt aux Basses Royes
- chemin forestier dit de Creusegoutte jusqu'au chemin rural n° 92 de la Roche Toussaint
- limite entre la section C9 et la section C3
- limite entre la section C9 et la section AA

Section AB

- limite entre la section AB et la section AA
- chemin des Rayons jusqu'à l'intersection avec la route des Pergis
- route des Pergis jusqu'à l'intersection avec le ruisseau de Belbriette
- ruisseau de Belbriette (en totalité) jusqu'à la limite entre les parcelles 89 et 88

Section AC

- limite entre les parcelles 89 et 88
- limite entre les parcelles 126, d'une part, 90 et 87, d'autre part
- limite entre les parcelles 87 d'une part, 83 et 128 d'autre part
- limite entre les parcelles 86 d'une part, 84, 85 et 98 d'autre part

- 4
- limite entre les parcelles 97 d'une part, 98 et 101 d'autre part
 - limite entre les parcelles 101 d'une part, 108, 109, 110 et 125 d'autre part
 - rive Sud de la route n° 417 de Colmar à Chaumont jusqu'à l'intersection avec le chemin forestier dit de Longemer à Belbriette.

ARTICLE 2

Sont abrogés, l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 14 février 1944, inscrivant sur l'inventaire des sites le lac de Longemer et ses abords et, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 10 septembre 1947 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques des abords du Lac de Longemer sur la commune de XONRUPT-LONGEMER (Vosges),

ARTICLE 3

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Vosges et à la mairie de XONRUPT-LONGEMER,

ARTICLE 4

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Yves COCHET